Tertullien et la législation des mariages inégaux

par Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER
(*Bruxelles*)

Un passage de la seconde lettre de Tertullien *A son épouse* (II, 8) (*) est parfois cité (1) à propos de la législation romaine en matière de mariages inégaux, et plus particulièrement celle qui réglementait les unions contractées par des femmes de l'ordre sénatorial. Il m'a paru utile, pour compléter l'étude que j'ai récemment consacrée aux *clarissimae feminae* (2), de reprendre l'examen de cet extrait et celui de son contexte, afin de déterminer la valeur du témoignage qu'il apporte en cette matière: celui d'une législation précise, d'un jugement chrétien, ou de restrictions de type sociologique:

(*) Je remercie M. Albert DEMAN, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, pour l'ensemble des conseils qu'il a bien voulu me prodiguer dans l'examen de cette matière.

(1) Notamment J. GAUDEMET, *La décision de Callixte en matière de mariage, Studi in onore di U.E. Paoli*, Florence, 1955, pp. 333-344; H. LECLERCQ, s. v. *Mariage, Dict. d'Arch. chrét. et de Liturgie*, X, 2, Paris, 1932, coll. 1864-1865 et 1976-1977; A. CHASTAGNOL, *Les femmes dans l'ordre sénatorial: titulature et rang social, Revue historique*, CCLXII, 1979, pp. 3-28; G. ALFÖLDY, *Die Stellung der Ritter in der Führungsschicht des Imperium Romanum, Chiron*, XI, 1981, pp. 169-215, spéc. pp. 197-198; M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Clarissima femina, R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 189-212 (spéc. p. 210).

(2) M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial romain aux deux premiers siècles de notre ère*, Bruxelles, 1976-77 (Diss. à paraître dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*).

[1] *Nonne etiam penes nationes seuerissimi quique domini et disciplinae tenacissimi seruis suis foras nubere interdicunt? Scilicet ne in lasciuiam excedant, officia deserant, dominica extraneis promant. Nonne insuper censuerunt seruituti uindicandas quae cum alienis seruis post dominorum denuntiationem in consuetudine perseuerauerint?*

[2] *Seueriores habebuntur terrenae disciplinae caelestibus praeceptis, ut gentiles quidem extraneis iunctae libertatem amittant, nostrae uero diaboli seruos sibi coniungant et in statu suo perseuerent? Scilicet negabunt sibi a Domino per apostolum eius denuntiatum. Quam huius amentiae causam detineam, nisi fidei imbecillitatem pronam semper in concupiscentias saecularium gaudiorum?*

[3] *Quod quidem plurimum in lautioribus deprehensum est. Nam quanto diues aliqua est et matronae nomine inflata, tanto capaciorem domum oneribus (honoribus?) suis requirit, ut campum in quo ambitio decurrat. Sordent talibus ecclesiae. Difficile in domo Dei diues, ac si quis est, difficile caelebs. Quid ergo faciant? Vnde nisi a diabolo maritum petant idoneum exhibendae sellae et mulabus et cinerariis peregrinae proceritatis? Christianus ista etiam diues fortasse non praestet* (3).

« [1] Nest-il pas vrai que, chez les païens aussi, les maîtres les plus sévères et les plus attachés à la discipline interdisent à leurs esclaves de se marier hors de la maison? C'est assurément pour qu'il ne s'abandonnent pas au libertinage, qu'ils ne négligent pas leur travail et ne livrent pas à des étrangers les affaires de leur maître. N'ont-ils pas aussi décidé de réduire en esclavage les femmes qui, malgré l'injonction du maître, ont persisté dans la vie commune avec des esclaves d'une autre maison?

[2] Les règlements de la terre passeront-ils pour plus sévères que les commandements du ciel au point que les païennes unies à des esclaves étrangers perdront leur liberté tandis que nos chrétiennes prendraient pour mari des esclaves du diable et conserveraient leur état? Sans doute elles nieront que le Seigneur leur ait fait parvenir son injonction par l'intermédiaire de son apôtre. Quel motif retenir pour cette folie, sinon la faiblesse d'une foi toujours encline aux jouissances du siècle?

(3) TERTULLIEN, *A son épouse*. Introduction, texte critique, traduction et notes de Ch. MUNIER, Paris, 1980 (*Sources chrétiennes*, n° 273).

[3] Assurément c'est bien ce que l'on a pu saisir sur le vif, surtout chez les plus riches. Car plus une femme est riche et s'enfle de son titre de 'matrone', plus spacieuse est la maison qu'elle recherche pour ses dépenses (titres d'honneur?), domaine où son ambition se donne libre cours. Pour les femmes de cette sorte, les églises sont sans attrait. C'est qu'il est difficile de trouver un homme riche dans la maison de Dieu et s'il s'en trouve un, il est difficile qu'il soit célibataire. Que faire donc? A qui, sinon au Diable, demander un mari susceptible de leur procurer chaise à porteur, mules, coiffeurs exotiques à taille de géant? Cela, un chrétien, même riche, refuserait peut-être de le procurer » (4).

Avant de commenter ce passage, il convient de rappeler le sujet de l'ouvrage, la condamnation (ou, à tout le moins, la réprobation) du remariage de la veuve (5) et, plus particulièrement dans la seconde lettre, du remariage hors de l'Eglise (6). De manière plus générale, Tertullien tonne contre les mariages mixtes, développant une argumentation plus sévère, semble-t-il, que l'Eglise contemporaine (7).

(4) D'après la traduction de Ch. MUNIER, *loc. cit.*

(5) Ch. MUNIER, *op. cit.*, pp. 15-34 et 47-50; M. HUMBERT, *Le remariage à Rome*, Milan, 1972, pp. 310-316; J.C. FREDOUILLE, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris, 1972, pp. 97-109; Cfr Cl. RAMBAUX, *La composition et l'exégèse dans les deux lettres Ad uxorem, le De exhortatione castitatis et le De monogamia*, I, *Rev. Et. Aug.*, XXII, 1976, pp. 3-28 (lequel n'a pas toujours saisi la confusion entretenue par Tertullien entre mariage légal et union de fait, notamment *Ad uxorem*, II, 8, 4).

(6) Ch. MUNIER, *op. cit.*, pp. 35-44 et 50-57; Cl. RAMBAUX, *op. cit.*, pp. 26-28; A. NIEBERGALL, *Tertullians Auffassung von Ehe und Eheschliessung*, dans *Traditio. Krisis. Renovatio aus theologischer Sicht. Festschrift W. Zeller*, Marbourg, 1976, pp. 56-72; cfr J. KÖHNE, *Die Ehen zwischen Christen und Heiden in der ersten christlichen Jahrhunderten*, Paderborn, 1931.

(7) Ch. MUNIER, *op. cit.*, pp. 43-44; A. VON HARNACK, *Die Mission und Verbreitung des Christentums in den ersten drei Jahrhunderten*, 4e éd., Leipzig, 1924, II, pp. 607-608; H. LECLERCQ, *op. cit.*, col. 1865; J. LEIPOLDT, *Die Frau in der Antiken Welt und im Urchristentum*, 2e éd., Leipzig, 1955, pp. 158-161; Ch. GUIGNEBERT, *Tertullien. Etude sur ses sentiments à l'égard de l'Empire et de la société civile*, Paris, 1901, pp. 539-549; B. BIONDI, *Il diritto romano cristiano*, III, Milan, 1954, pp.

Aussi verrais-je deux parties dans ce texte: une première destinée à toutes les chrétiennes, suivie de remarques plus précises concernant les *lautiores*. Dans la première partie, Tertullien, usant d'un procédé qui lui est assez familier (8), cherche dans le monde païen un exemple de sévérité afin de prôner pour les chrétiens une sévérité plus grande encore (9). Pour justifier la condamnation du mariage mixte, il cite (10) les prescriptions du sénatus-consulte claudien (11), rappelant que la femme libre qui s'unit (expression préférable à *nubere*, car le mariage *stricto sensu* est, de toute manière, impossible (12)), à l'esclave d'autrui contre la volonté de son maître perd sa

91-93; W. Schäfke, *Frühchristliche Widerstand*, *A.N.R.W.*, II, 23, 1, 1979, pp. 460-723, not. p. 517.

(8) H. Petré, *L'exemplum chez Tertullien*, Dijon, 1940, pp. 67-80.

(9) Cl. Rambaux, *Tertullien face à la morale des trois premiers siècles*, Paris, 1979, pp. 248-250, a mis cette méthode en évidence à propos de la chasteté.

(10) Le texte II, 8, 1 reproduit *supra* tient compte des corrections déjà anciennes introduites pour mettre davantage en accord Tertullien et les juristes: voir l'apparat critique de l'édition de E. Kroymann, *Corpus Christianorum, Series Latina*, I, 1, Turnhout, 1954, p. 392 (cfr aussi P. Vitton, *I concetti giuridici nelle opere di Tertulliano*, Rome, 1924 [1972], p. 25). Il apparaît maintenant que l'auteur chrétien qui nous occupe ici connaissait le droit romain, de manière parfois approximative, mais ne doit pas être confondu avec le jurisconsulte homonyme (R. Martini, *Tertulliano giurista e Tertulliano padre della chiesa*, *S.D.H.J.*, XLI, 1975, pp. 79-124, spéc. pp. 108-109; J. Gaudemet, *Le droit romain dans la littérature chrétienne occidentale du IIIe au Ve siècle*, Milan, 1978, pp. 15-32; R. Braun, *Deus Christianorum. Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien*, Paris, 1962, p. 18, note 3; T.D. Barnes, *Tertullian. A Historical and Literary Study*, Oxford, 1971, pp. 22-29; malgré *e.g.* A. Beck, *Römisches Recht bei Tertullian und Cyprian*, 2e éd., Aalen, 1967, pp. X-XI et 66-69).

(11) Paul, *Sententiae*, II, 21A, 1; Gaius, *Institutes*, I, 84; Tacite, *Annales*, XII, 53, principalement. Voir notamment M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., Munich, 1971, pp. 289 et 292; G. Boulvert et M. Morabito, *Le droit de l'esclavage sous le Haut-Empire*, *A.N.R.W.*, II, 14, 1982, pp. 98-182, spéc. pp. 139-140 (avec importante bibliographie).

(12) M. Kaser, *op. cit.*, pp. 284 et 315; E. Pólay, *Die Sklavenehe im antiken Rom*, *Das Altertum*, XV, 1969, pp. 83-91, spéc. p. 86.

liberté [13], frappée donc de manière fort sévère par la loi romaine, païenne. « Les règlements de la terre passeront-ils pour plus sévères que les commandements du ciel, au point que les païennes, unies à des esclaves étrangers, perdront leur liberté, tandis que nos chrétiennes prendraient pour maris des esclaves du diable (= des païens [14]) et conserveraient leur état (*status*) ? » [15]. La force de la comparaison réside, à mon sens, dans la mise en équation des sanctions — païenne et chrétienne —: pour la femme païenne, l'esclavage, c'est-à-dire la perte du statut de citoyenne; pour la femme chrétienne, l'excommunication, c'est-à-dire la perte du statut de chrétienne [16]. C'est, en effet, de l'ensemble de la thèse de l'*Ad uxorem*, II, qu'il faut, à mon avis, tirer l'interprétation de cette phrase difficile [17]. Au travers de toute la lettre — et je reprends ici l'introduction de Ch. Munier à sa récente édition [18] —, Tertullien prône la plus grande sévérité à l'égard du mariage mixte, assimilé à un *stuprum* [19], et le considère comme passible de la sanction la plus grave dont l'Eglise dispose, l'excommunication. Même approximative, la citation du sénatus-consulte claudien est

(13) H.R. Hoetink, *Autour du « Sénatus-Consulte Claudien »*, *Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, pp. 153-162; P.R.C. Weaver, *Gaius i. 84 and the S.C. Claudianum*, *Cl. Rev.*, XIV, 1964, pp. 137-139; J.A. Crook, *Gaius, Institutes, i. 84-6*, *Cl. Rev.*, XVII, 1967, pp. 7-8, discutent plus particulièrement du statut de la femme lorsqu'il y avait accord du maître de l'esclave. Ce point, de même que la difficile question du statut des enfants nés d'une telle union, ne nous intéressent pas ici.

(14) Cfr *Ad uxorem*, II, 4, 1 (Ch. Munier, *op. cit.*, pp. 182 et 190).

(15) II, 8, 2.

(16) Ailleurs aussi (*Apologétique*, XLVI, 17), Tertullien exclut de la communauté chrétienne tous ceux qui manquent à la discipline morale (cfr J.C. Fredouille, *op. cit.*, p. 250, note 73).

(17) Voir aussi *infra*, note 23.

(18) *Op. cit.*, p. 56.

(19) *Ad uxorem*, II, 3, 1: *Haec si ita sunt, fideles gentilium matrimonia subeuntes stupri reos constat esse et arcendos ab omni communicatione fraternitatis.* « Dans ces conditions, il est établi que les chrétiens qui contractent mariage avec des païens sont coupables de fornication et doivent être écartés de toute participation avec la fraternité chrétienne » (trad. Ch. Munier). Cfr M. Spanneut, *Tertullien et les premiers moralistes africains*, Paris, 1969, p. 47.

évidente (20), et me paraît donner la clef de la traduction. Tertullien ne fait assurément pas allusion ici à la législation d'Auguste (*lex Iulia* et *lex Papia Poppaea*) en matière de mariages sénatoriaux, qu'il connaît d'ailleurs (21) ; ces lois visent les unions avec des affranchis dans un contexte non assimilable à la citation de Tertullien: affranchi et non esclave, ni perte de rang sénatorial, ni même (du moins avant Marc-Aurèle) nullité du mariage, mais sanctions et pénalisations diverses en matière patrimoniale notamment (22).

Il ne me paraît d'ailleurs pas que Tertullien s'attaque dans cette phrase particulièrement aux femmes riches et « nobles ». La portée de sa condamnation est plus générale et vise le mariage mixte dans son principe (23). Assurément, ce problème

(20) La mise en parallèle du texte de Paul (*Sententiae*, II, 21A, 1): *si mulier ingenua ciuisque Romana uel Latina alieno se seruo coniunxerit, si quidem inuito et denuntiante domino in eodem contubernio perseuerauerit, efficitur ancilla* avec celui de Tertullien (*supra*) fait apparaître clairement une unité de vocabulaire et d'expression qui ne peut être fortuite (cfr Ch. MUNIER, *op. cit.*, p. 190).

(21) *Apologétique*, 4, 8: R. MARTINI, *op. cit.*, p. 110 (cfr *Ad uxorem*, I, 1, 3: Ch. MUNIER, *op. cit.*, p. 155).

(22) Sur cette question, on verra notamment M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *op. cit.* (note 1), pp. 191-194; J. GAUDEMET, *Iustum matrimonium*, *R.I.D.A.*, II, 1949, pp. 309-366, spéc. pp. 328-336; R. ASTOLFI, *Note per una valutazione storica della « Lex Iulia et Papia »*, *S.D.H.I.*, XXXIX, 1973, pp. 187-238, spéc. pp. 191-219.

(23) Lorsqu'on veut traduire cette phrase ambiguë (II, 8, 2 *supra*) en dehors de son contexte général (la condamnation du mariage mixte) et particulier (la comparaison avec le sénatus-consulte claudien), on donne aux mots *perseverare in statu suo* la signification de « conserver son rang de clarissime ». Il faut remarquer dès l'abord que cela restreint le terme vague de *nostrae* au sens limité de « chrétiennes de l'ordre sénatorial »: cela paraît peu probable, vu le ton très général de la lettre et aussi le fait que Tertullien connaissait et employait (*Ad Scapulam*, IV, 6) le terme « technique » de *clarissimae feminae*. Deux interprétations contradictoires ont été tirées de cette traduction, selon le contenu attribué à *servi diaboli*. Dans la première, que j'avais moi-même retenue sans avoir relu intégralement l'œuvre (*loc. cit.* note 31; cfr J. GAUDEMET, *La décision*, pp. 336-337; H. LECLERCQ, *loc. cit.* note 1; voir aussi *infra*, note 42), les *serui diaboli* seraient des païens de haut rang que les chrétiennes épousent pour conserver leur appartenance à l'ordre sénatorial,

touchait davantage les chrétiennes issues des couches supérieures de la société, plus nombreuses que les hommes de même rang à avoir embrassé la foi chrétienne à cette charnière des IIe et IIIe siècles (24). Le fait est bien connu (25). Tertullien lui-même évoque le problème dans le paragraphe suivant (26) et s'adresse là aux *lautiores* qui sont infatuées de leur titre de *matrona* (27). *Lautior* et *matrona* indiquent que, dans ces phrases, Tertullien restreint la couche sociale pour laquelle il écrit, celle qui connaissait le plus la tentation du mariage avec un païen afin de préserver son train de vie et peut-être aussi son rang social. Faut-il en effet lire *domus capacior honoribus*

étant donné qu'elles ne trouvent pas de chrétien *idoneus*; cela signifierait que la législation sur le mariage sénatorial existe déjà. Dans la seconde hypothèse, défendue par A. Chastagnol (*loc. cit.* note 1) et reprise par G. Alföldy (*loc. cit.* note 1), les *serui diaboli* seraient des païens de n'importe quelle couche sociale que les chrétiennes épousent parce qu'il y a trop peu de chrétiens célibataires: la législation sur le mariage sénatorial n'existerait pas encore puisque les femmes conservent leur rang malgré un mariage quelconque. Ces deux traductions, lorsqu'on les replace dans leur contexte, paraissent inadéquates et font perdre à l'argumentation de l'auteur chrétien une grande part de sa force et de sa logique. Enfin, il est probable que Tertullien, qui connaissait les institutions de son temps et la hiérarchie des *ordines* (R. Braun, *Tertullien et les séditions contre les empereurs*, *Rev. Et. Aug.*, XXVI, 1980, pp. 18-28) aurait préféré le mot *dignitas* (comme dans *Ad nationes*, I, 1; cfr P. Garnsey, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970, pp. 224-225) à celui, très général, de *status* (cfr R. Braun, *Deus Christianorum*, pp. 199-207).

(24) Pour la date de la lettre: Ch. Munier, *op. cit.*, p. 9.

(25) A. von Harnack, *op. cit.*, pp. 604-611; H. Leclercq, *op. cit.*, col. 1864-65; Id., s. v. *Aristocratiques* (classes), *Dict. Arch. chrét. Lit.*, I, 2, Paris, 1924, coll. 2878-2883; J. Gaudemet, *loc. cit.*; W. Eck, *Das Eindringen des Christentums in der Senatorenstand bis zu Konstantin d. Gr.*, *Chiron*, I, 1971, pp. 381-406, spéc. pp. 399-400; D.E. Groh, *Upper-Class Christians in Tertullian's Africa: Some Observations*, *Studia Patristica*, XIV (éd. par E.A. Livingstone), Berlin, 1976, pp. 41-47.

(26) *Ad uxorem*, II, 8, 3 (cité *supra*).

(27) D.E. Groh, *op. cit.*, p. 44; cfr B. Holtheide, *Matrona stolata - femina stolata*, *Z.P.E.*, XXXVIII, 1980, pp. 127-131; Fr. Kolb, *Zur Statussymbolik im antiken Rom*, *Chiron*, VII, 1977, pp. 239-259, spéc. p. 242.

avec E. Kroymann ou *oneribus* comme Ch. Munier: les manuscrits hésitent [28] et la portée n'en est peut-être pas très grande finalement puisque c'est, semble-t-il, des biens matériels que la femme recherchait auprès d'un *maritus idoneus* (chaise à porteurs, mules, coiffeurs, ...). C'est de convenances sociologiques et d'appétit de richesses qu'il s'agit dans ce passage: *christianam fidelem fideli re minori nubere piget, locupletiorem futuram in uiro paupere* [29] et Tertullien de poursuivre que le royaume des cieux appartient aux pauvres, et de plaider pour un mariage chrétien dont la fortune est céleste: « Faut-il donc hésiter, s'interroger, délibérer sans cesse, pour savoir si un tel fera un mari convenable pour la dot qu'on apporte, alors que Dieu lui-même lui a confié sa fortune? » [30]. Il n'est pas ici question de législation des mariages inégaux mais de règles sociologiques et d'égalité de patrimoines.

Nous avons nous-même cité ce texte [31] à l'appui de l'existence de la législation, rapportée par Ulpien [32], qui faisait perdre leur rang sénatorial et leur titre aux femmes clarissimes qui épousaient un ressortissant d'une couche sociale inférieure, sauf dérogation impériale [33]. Un nouvel examen de l'ensemble de l'œuvre nous y fait renoncer. La perspective de Tertullien est différente; ce passage doit, à mon sens, être retiré du débat, bien que je persiste à attribuer cette loi à Marc-Aurèle, dans le contexte de sa réglementation de l'usage des titres honorifiques [34].

L'argument *e silentio* ne convient pas: en effet, au moment où Tertullien écrit cette lettre, restait toujours en vigueur la

(28) *oneribus* ANR; *honoribus* F.

(29) II, 8, 4: « une chrétienne rougit d'épouser un chrétien moins riche, elle qui deviendrait plus riche auprès d'un mari pauvre » (trad. Ch. Munier).

(30) II, 8, 5 (trad. Ch. Munier).

(31) *Op. cit.*, p. 210, note 149 (cfr *supra*, note 23).

(32) *Dig.*, 1, 9, 8.

(33) Ulpien, *Dig.*, 1, 9, 12.

(34) Pour cette question, voir M.-Th. Raepsaet-Charlier, *op. cit.*, pp. 200-211 (aussi *infra*, note 44).

législation d'Auguste, renforcée par Marc-Aurèle (35), qui interdisait le mariage des membres de l'ordre sénatorial avec des affranchi(e)s et comédien(ne)s. Dans son plaidoyer pour le mariage pauvre, Tertullien ne fait pas allusion à cet interdit, sans doute parce qu'il visait une trop faible partie de ses lectrices (36), et cependant l'interdiction existait (37). De même la législation citée par Ulpien qui impliquait perte de rang, Tertullien ne l'évoque pas — sans doute pour la même raison — mais on ne peut en déduire qu'elle n'existait pas; le témoignage de Tertullien informe de mentalités et non de points de droit.

Certes, on est tenté de rapprocher ce texte de la décision quelque peu postérieure du pape Callixte (217-222), rapportée par Hippolyte (38):

> Καὶ γὰρ καὶ γυναιξὶν ἐπέτρεψεν, εἰ ἄνανδροι εἶεν καὶ ἡλικίᾳ γέ τι καίοιντο αἱ ἐν ἀξίᾳ, εἰ ἑαυτῶν ἀξίαν [ἦν] μὴ βούλοιντο καθαιρεῖν διὰ τοῦ[το] νομίμως γαμηθῆναι, ἔχειν ἕνα ὃν ἂν αἱρήσωνται σύγκοιτον, εἴτε οἰκέτην εἴτε ἐλεύθερον, καὶ τοῦτον

(35) Cfr *supra* note 22.

(36) Sur la pénétration, malgré tout faible, du christianisme dans l'ordre sénatorial à cette époque, on verra les articles de W. Eck et D.E. Groh cités *supra* note 25 (de même dans l'ordre équestre: W. Eck, *Christen im höheren Reichsdienst im 2. und 3. Jahrhundert?*, *Chiron*, IX, 1979, pp. 449-464).

(37) Sur l'évolution de ces lois, voir R. Astolfi, *loc. cit.* note 22; cfr aussi *supra*, note 21.

(38) Un grand nombre de publications traitent de l'interprétation juridique et chrétienne de cette mesure (vrai mariage ou concubinat reconnu?) et de ses éventuelles implications sur l'évolution de l'esclavage, notamment: J. Gaudemet, *loc. cit.* note 1; H. Gülzow, *Christentum und Sklaverei in den ersten drei Jahrhunderten*, Bonn, 1969, spéc. pp. 168-172; Id., *Kallist von Rom*, *Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft*, LVIII, 1967, pp. 102-121, spéc. pp. 118-121; J. Jonkers, *De l'influence du christianisme sur la législation relative à l'esclavage dans l'Antiquité*, *Mnemosyne*, I, 1933-34, pp. 241-281, spéc. pp. 261-263; J. Imbert, *Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain*, *R.I.D.A.*, II, 1949, pp. 445-476, spéc. pp. 460-461; R. Orestano, *La struttura giuridica del matrimonio romano*, Milan, 1951, pp. 419-424; K. Beyschlag, *Kallist und Hippolyt*, *Theol. Zeitschr.*, XX, 1964, pp. 103-124, spéc. p. 122.

κρίνειν ἀντὶ ἀνδρὸς μὴ νόμῳ γεγαμημένην (39).

« Et en effet il (= Callixte) permit aux femmes de qualité, si elles n'étaient pas mariées mais brûlaient de l'être en raison de leur âge mais qui ne voulaient pas perdre leur rang en contractant un mariage selon le droit, de prendre un compagnon de leur choix, esclave ou libre, et de considérer qu'il leur tiendrait lieu d'époux, elles-mêmes n'étant pas mariées selon le droit » (40).

Ici il est clair que la perte de rang sanctionnait juridiquement le mariage inégal de la jeune clarissime (41), situation de droit à laquelle le pape a cherché un « remède chrétien ». Le contexte de mentalités paraît le même que chez Tertullien et la société, fort identique dans ses soucis de convenance (42) : la tendance des sénateurs au rejet du mariage inégal existe d'ailleurs à travers tout le Haut-Empire (43). Le monde décrit par Tertullien correspond à de telles restrictions sociologiques et se comprendrait bien dans le cadre d'une législation en matière de mariages inégaux — due à Marc-Aurèle vraisem-

(39) HIPPOLYTE, *Philosophumena* (*refutatio omnium haeresium*), IX, 12, 24 (éd. P. WENDLAND, *Griechische christlichen Schriftsteller*, XXVI, Leipzig, 1916, p. 250) : pour l'établissement du texte et les interprétations anciennes, voir J. GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 333-335.

(40) D'après la traduction de J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 335.

(41) Cette sanction est également attestée par *S.H.A.*, *Vita Heliog.*, IV, 3 ; cfr J. STRAUB, *Regeneratio imperii*, Darmstadt, 1972, pp. 338-340 ; S. MAZZARINO, *La fin du monde antique* (trad. par A. CHARPENTIER), Paris, 1973, pp. 130-138.

(42) Le rapprochement entre les deux textes chrétiens est fréquemment cité pour illustrer les mentalités de l'époque: D.E. GROH, *op. cit.*, p. 44 ; W. ECK, *loc. cit.* note 25 ; L. FRIEDLÄNDER, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, I, 10e éd., 1922 [1964], pp. 280-281 ; R. ASTOLFI, *op. cit.*, pp. 234-235 ; A. VON HARNACK, *op. cit.*, pp. 608-609 ; Ch. MUNIER, *op. cit.*, p. 190.

(43) Sur la mentalité des sénateurs et leurs critères sociologiques de choix d'un conjoint à cette époque: M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Egalité et inégalités dans les couches supérieures de la société romaine sous le Haut-Empire*, dans *L'Egalité*. Travaux du Centre de Philosophie du Droit, VIII, Bruxelles, 1982 (sous presse).

blablement (44) — sans cependant que l'*Ad Uxorem* II, 8 constitue une source pour la datation de cette réglementation.

(44) Plutôt qu'à Caracalla comme le proposent A. CHASTAGNOL et G. ALFÖLDY (*locc. citt.* note 1), qui pensent que la législation (*Dig.*, 1, 9, 8) n'existait pas encore à l'époque de l'*Ad uxorem* (cfr *supra*, note 23). Il faut noter que la date de l'œuvre n'est pas bien établie et que l'on hésite entre 193 et 217, même si 200-206 paraît la période la plus probable (Ch. MUNIER, *op. cit.*, p. 9, note 1). Quant à la dérogation accordée par Caracalla à Julia Mamaea afin que, remariée à un chevalier, elle pût conserver son rang clarissime et consulaire (*Dig.*, 1, 9, 12), elle ne me paraît non plus être un élément de chronologie: le fait que, dans la notation d'Ulpien, la dérogation soit attribuée à Caracalla plutôt qu'à Septime Sévère (alors que le remariage eut lieu sous son règne, puisque le futur Sévère Alexandre est né en 207) peut s'expliquer aisément: soit action conjointe des deux empereurs, associés depuis 198, mais attribution au seul Caracalla ou bien par erreur (cfr sur ce type de problème Th. MOMMSEN, *Die Kaiserbezeichnung bei den römischen Juristen* (1870), *Ges. Schr.* II, *Jur. Schr.*, 2, Berlin, 1905, pp. 155-171) ou bien parce qu'Ulpien écrit sous son règne (Th. MOMMSEN, *loc. cit.* et *Römisches Staatsrecht*, III, 1, 3e éd., Berlin, 1897 [Bâle, 1952] pp. 468-469 note 4), soit, plutôt, action de Caracalla Auguste sous le règne de Septime Sévère (plusieurs constitutions datant de la période 198-211 sont attribuées à Caracalla seul dans le *Codex Iustinianus*: *a.* 205: 2, 11, 8; 5, 72, 1; 9, 1, 2; *a.* 208: 2, 11, 9.10; 8, 25, 2). Dès lors que la dérogation peut dater du règne conjoint de Septime Sévère et Caracalla et être contemporaine du remariage équestre de Julia Mamaea, elle n'informe pas de la date d'instauration de la législation qui nous occupe.